

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de ...

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que les activités connexes et non incompatibles avec celle-ci.

Seules les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte peuvent exercer celle-ci au nom et pour le compte de la société.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, dans les limites de son objet social, en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de l'Ordre des Architectes.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet non-incompatible avec la profession d'architecte.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, ... actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est

suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes ne pourront être souscrites que par des personnes visées dans les présents statuts, ou par toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 12.

Article 8: Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou à défaut de disposition statutaire, dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11.

Article 11. Qualité des actionnaires

Au moins soixante pourcent (60%) des actions et des droits de vote doivent en tout temps être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes de Belgique et (ii) autorisée à exercer la profession d'architecte. Ces actions sont qualifiées d'« actions d'architecte ».

Toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou

morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes.

Si la condition de soixante pourcent (60%) n'est plus satisfaite suite au décès d'une personne physique architecte, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la profession d'architecte.

Dans l'attente de la régularisation, la société peut prévoir un remplacement temporaire de l'architecte actionnaire par un architecte tiers.

La régularisation peut se faire par une transmission d'actions à un architecte, actionnaire ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des actions soit respectée. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet social.

Article 12. Cession et transmission d'actions

A. Cession entre vifs

L'actionnaire unique peut transmettre librement ses actions, dans le respect de l'article 11 des présents statuts.

Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès :

- librement aux actionnaires architectes ;
- à toute autre personne moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Les actionnaires statueront dans les deux mois suivant la réception de la proposition de cession qui aura été envoyée sous pli recommandé, à défaut de quoi la société est censée accepter la proposition. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Toute cession d'actions doit respecter le prescrit de l'article 11 des présents statuts.

B. Transmission pour cause de mort.

En cas de pluralité d'actionnaires, le décès d'un d'entre eux implique que les droits propres aux actionnaires et attachés aux actions des survivants seront suspendus dans l'attente que la société se soit prononcée sur le transfert des actions. Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices liés aux actions.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir actionnaires par défaut d'agrément ont droit à la valeur des actions transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des 2 ou des 3 derniers bilans, suivant que la société comptera un, 2 ou 3 exercices ou plus.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes, actionnaires ou non. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si la société n'est plus valablement représentée suite au décès de l'administrateur unique, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer la profession d'architecte pendant cette période. Au-delà de ce délai, la société dont la situation n'est pas régularisée ne peut plus exercer la

profession d'architecte.

Dans l'attente de la régularisation, la société peut prévoir un remplacement temporaire de l'architecte administrateur par un architecte tiers.

Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet social.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'administration peut déléguer des pouvoirs pour effectuer des actes d'architectes à tout mandataire, personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour 3 ans et rééligibles.

Article 18. Assurance

La société souscritra une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle y compris la responsabilité décennale conforme aux obligations légales et réglementaires et paiera les primes y afférentes.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le ... du mois de ..., à ... heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête

d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés 15 jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21 Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22 Délibérations

§ 1. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, et par tout moyen de transmission écrit, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place dans les conditions suivantes.

Les actionnaires détenant les actions d'architecte peuvent uniquement être représentés par des personnes autorisées à exercer la profession d'architecte. Les actionnaires détenant les autres actions peuvent uniquement être représentés par des personnes exerçant une profession compatible avec la profession d'architecte.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 5. Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales régissant les éventuelles actions sans droit de vote.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le ... et finit le ... de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le Conseil provincial compétent de l'Ordre des Architectes sera informé sans retard par la société de sa dissolution avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que si tous les contrats

en cours ont été cédés à des tiers architectes ou s'il n'y a plus de missions en cours.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion

supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun - déontologie

La société et ses préposés respectent les prescriptions légales et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux prescriptions légales et déontologiques de l'Ordre des Architectes.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations ainsi que les prescriptions légales et déontologiques précitées auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces code, prescriptions légales et déontologiques sont réputées non écrites.

Article 33. Impossibilité d'exercer la profession d'architecte

Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au Conseil provincial compétent.